

Vous êtes actionnaire à 50 % de la compagnie *Image de rêves inc.* avec Georges. C'est sous le choc que vous avez appris, hier, son décès. Vous vous questionnez maintenant sur ce qu'il adviendra de ses actions ?

En l'absence d'une convention entre actionnaires, ce sont généralement les héritiers ou légataires de la succession de l'actionnaire décédé qui deviennent automatiquement actionnaires de la compagnie. Vous venez donc d'apprendre que ses parents sont devenus actionnaires à 50 % avec vous dans la compagnie. Vous auriez mieux fait de signer une convention entre actionnaires comme Georges vous pressait de le faire !

La *Fondation du Barreau du Québec* vous présente, dans les pages qui suivent, ce qu'est une convention entre actionnaires et à quoi elle sert. Vous serez également sensibilisé à l'importance de conclure une convention entre actionnaires afin de mieux protéger vos droits et intérêts.

Notez qu'il existe des nuances applicables à la convention entre actionnaires selon que votre compagnie est à charte provinciale ou fédérale. Pour en connaître davantage sur la compagnie, consultez le fascicule 1 « *La forme juridique de votre entreprise* ». ■

Votre convention entre actionnaires

Vous demandez-vous comment se prennent les décisions au sein de la compagnie ? Quel est le jeu des pouvoirs existant entre les administrateurs et les actionnaires ?

Il s'agit d'excellentes questions dont les réponses vous permettront de mieux saisir l'importance et l'utilité de conclure une convention entre actionnaires. Si le schéma classique du partage des pouvoirs qui vous est présenté dans les pages qui suivent ne vous convient pas, sachez qu'il vous est permis, à certaines conditions, d'en changer les règles en vous dotant d'une convention entre actionnaires ou encore d'une convention unanime entre actionnaires.

Les distinctions entre ces deux types de conventions vous seront exposées plus loin dans ce fascicule. Auparavant, il est important de bien cerner certaines des règles internes de fonctionnement de la compagnie.

La compagnie est constituée de deux organes décisionnels : le conseil d'administration et l'assemblée des actionnaires.

1. Le conseil d'administration

Le rôle du conseil d'administration est de gérer les affaires de la compagnie. Règle générale, nombreuses sont les décisions à être prises au sein de la compagnie qui relèvent directement du conseil d'administration : contracter avec des clients, engager des employés, acheter des biens, louer un local, déclarer et payer des dividendes, etc.



FERMER la porte aux imprévus

Ce sont les administrateurs de la compagnie qui siègent au conseil d'administration, après avoir été élus à leur poste par les actionnaires. En principe, toutes les décisions se prennent à la majorité simple « 50 % + 1 » et chaque administrateur possède un vote. Fait intéressant à noter : la loi n'oblige pas l'administrateur à détenir des actions du capital-actions de la compagnie. Par exemple, Benoît désire consacrer quelques heures de son temps à siéger sur le conseil d'administration de la compagnie *Choco inc.* Même si celui-ci n'est pas actionnaire, il lui sera possible d'être administrateur dans la mesure où les actionnaires de *Choco inc.* l'ont élu et que la charte de la compagnie le permette.

La loi attache une grande importance à la personne de l'administrateur puisqu'il est au cœur même de nombreuses décisions de la compagnie. Ainsi, si Guy prévoit s'absenter d'une réunion où il doit siéger comme administrateur, il ne pourra pas se faire remplacer par une autre personne puisque son droit de vote n'est pas transférable. Autrement dit, le vote par procuration n'est pas permis au conseil d'administration.

2. L'assemblée des actionnaires

L'assemblée des actionnaires peut prendre deux formes : l'assemblée générale annuelle et l'assemblée extraordinaire.



❁ L'assemblée générale annuelle

En principe, seuls les actionnaires possédant des actions avec droit de vote peuvent assister aux assemblées et y voter. Pour être un actionnaire, il faut détenir des actions d'une catégorie du capital-actions qui sont émises par une compagnie. Par exemple, en achetant mille

actions « ordinaires » de la compagnie *Fou-rire inc.*, au coût de 5\$ chacune, Nancy est devenue actionnaire de cette compagnie. Elle aurait pu également le devenir à la suite d'un transfert d'actions (achat, donation, échange) d'un autre actionnaire ou encore à la suite de la transmission d'actions d'un actionnaire décédé.

La règle veut qu'une action égale un vote. Toutefois, il est permis d'enlever le droit de vote à une catégorie d'actions ou même d'augmenter le nombre de votes par action. Dans le cas de la compagnie *Fou-rire inc.*, chaque action « ordinaire » acquise par Nancy lui donne un vote, contrairement à l'action « privilégiée » qui, quant à elle, lui aurait donné dix votes par action.

C'est lors de l'assemblée générale annuelle que les actionnaires sont informés de la gestion de la compagnie. Ils y adoptent les états financiers,

nomment un vérificateur pour les états financiers et, au besoin, procèdent à l'élection des membres du conseil d'administration. C'est aussi le moment opportun pour les actionnaires de poser des questions et de recueillir des informations quant à la bonne marche de l'entreprise. Lors de cette assemblée, de nombreuses décisions se prennent à « 50 % + 1 ».

Contrairement à l'administrateur, un actionnaire peut se faire remplacer par une autre personne s'il est dans l'impossibilité de se présenter à une assemblée. Le remplaçant peut agir au nom de l'absent s'il a en sa possession une procuration, c'est-à-dire un document l'autorisant à agir comme tel.

❁ L'assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire doit être tenue dans toutes les autres situations qui requièrent le consentement des actionnaires. Par exemple, si les administrateurs de *Choco inc.* désirent changer le nom de la compagnie pour *Hum! Chocolait inc.*, comme il ne s'agit pas d'une décision de gestion courante, les actionnaires ont leur mot à dire.

La grande majorité des décisions prises lors d'une assemblée extraordinaire se prennent à « 66 2/3 % ».

Les formalités exigées lors de la prise de décisions

Les décisions prises par un conseil d'administration ou une assemblée des actionnaires sont consignées par écrit. Cet écrit prend la forme d'un procès-verbal d'assemblée, signé par le président ou le secrétaire de la compagnie, ou d'une résolution, signée par tous les membres.

Chacun de ces documents doit être inséré dans le livre des

minutes de la compagnie, sous le registre approprié : le registre des procès-verbaux des actionnaires ou le registre des procès-verbaux des administrateurs.

Évitez à tout prix la situation, où vous vous présentez dans le bureau d'un avocat avec un livre des minutes vierge, alors que votre compagnie est en opération depuis quelques années et que de nombreuses décisions ont déjà été prises, mais non répertoriées. Conservez précieusement vos procès-verbaux ou vos résolutions, vous vous épargnerez ainsi bien des ennuis. En effet, des sanctions pénales, sous forme d'amendes, peuvent être encourues advenant le non-respect de l'une ou l'autre de ces formalités.

Une convention entre actionnaires est un contrat écrit ou verbal par lequel les actionnaires d'une compagnie acceptent d'être assujettis à certaines règles qu'ils ont choisies et



La **CONVENTION** *entre* **actionnaires... essentielle** *à une bonne entente*



qu'ils ont déterminées d'avance, de manière à régir leurs relations. Une convention entre actionnaires est en fait une entente qui prévoit des solutions ou des façons de faire concernant des problèmes ou des situations qui risquent de se présenter au cours de la vie d'une compagnie : le décès d'un actionnaire, l'arrivée d'un nouvel actionnaire, etc.

Sachez que la loi ne vous oblige pas à conclure une convention entre actionnaires. Toutefois, une telle entente devient presque indispensable quand une compagnie regroupe plus d'un actionnaire. Il peut s'agir d'un bon investissement pour tous les actionnaires dans la mesure où une convention enraye, à la source, des conflits qui risquent de dégénérer, ou de se transformer en consulta-

tions juridiques multiples et coûteuses.

Dans la mesure où votre compagnie compte peu d'actionnaires, trois par exemple, vous avez intérêt à signer une convention entre actionnaires. En effet, un départ ou une mésentente qui oppose quelques personnes prend souvent des proportions dramatiques.

Les lois n'offrent pas des solutions à tout conflit pouvant survenir. L'élaboration de solutions qui vous sont propres, à l'intérieur d'une convention entre actionnaires, peut s'avérer un choix judicieux.

À certains égards, la convention peut ressembler à un contrat de mariage. Ce contrat sert plus souvent qu'autrement à établir, avant l'arrivée d'un conflit entre les époux, ce qu'il

advierait du partage des biens du couple en cas de séparation ou de divorce. Une convention entre actionnaires prévoit sensiblement la même chose avec les actions de la compagnie et les jeux de pouvoir entre les actionnaires.

Pour avoir une convention entre actionnaires qui réponde à vos besoins, il est souhaitable de consulter un avocat. Ce dernier déterminera avec vous les clauses qui figureront à la convention. Il saura vous proposer des solutions adaptées à votre situation et à celle des autres actionnaires. Prévoyez quelques centaines de dollars pour la rédaction d'une convention entre actionnaires.



Pourquoi une convention entre actionnaires ?

Il existe de nombreuses situations, où une convention entre actionnaires peut vous sortir d'un mauvais pas ou encore prévoir une solution de rechange à la loi.



Des clauses pouvant être prévues dans votre convention

Types de clauses	Objectifs des clauses	Effets des clauses
<p><i>Clause de premier refus</i></p> <p>● ● ●</p>	<ul style="list-style-type: none"> Assurer aux actionnaires un droit de regard lors de la vente des actions d'un actionnaire à une personne qui n'est pas déjà actionnaire de la compagnie. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette clause permet aux actionnaires d'avoir leur mot à dire lorsqu'un actionnaire décide de se départir de ses actions.
<p><i>Clause d'offre obligatoire pour cause de décès</i></p> <p>● ● ●</p>	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir ce qu'il adviendra lors du décès d'un actionnaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette clause peut obliger la succession à vendre aux autres actionnaires les actions de l'actionnaire décédé. Selon le cas, elle peut aussi prévoir que la compagnie ou les actionnaires devront acquérir, à même le produit d'une police d'assurance vie, à une valeur établie d'avance, les actions de l'actionnaire décédé.
<p><i>Clause d'offre obligatoire pour cause de retrait des affaires</i></p> <p>● ● ●</p>	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir des situations ou des événements susceptibles d'entraîner le retrait d'un actionnaire des affaires de la compagnie tels une faillite, un changement de carrière, une maladie, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette clause peut prévoir le mécanisme qui obligera l'actionnaire à vendre ses actions. Elle peut également aider les parties à déterminer la valeur des actions au moment du départ de l'actionnaire déchu ainsi que les modalités de paiement, le cas échéant.
<p><i>Clause avec droit de préemption</i></p> <p>● ● ●</p>	<ul style="list-style-type: none"> Sauvegarder les droits et les intérêts des actionnaires entre eux, dans le but de contrer les dispositions de la loi voulant que toutes les nouvelles actions soient émises par le conseil d'administration, sans consultation auprès des actionnaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette clause oblige, par divers moyens, le maintien de l'égalité entre les principaux actionnaires concernant la détention des actions. Comme c'est souvent le cas en ce qui concerne les entreprises possédant un nombre restreint d'actionnaires, la détention égale des actions votantes et participantes est primordiale. Dans l'éventualité où les administrateurs de la compagnie décidaient d'émettre de nouvelles actions à un seul des actionnaires, l'égalité serait alors compromise.
<p><i>Clause « shot gun »</i></p> <p>● ● ●</p>	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir les conséquences d'une mésentente entre les actionnaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette clause prévoit en quelque sorte un achat obligatoire advenant une mésentente entre les actionnaires Cette clause peut être un moyen utile pour sortir d'une impasse.
<p><i>Clause de conditions de travail</i></p> <p>● ● ●</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préciser les conditions de travail régissant les actionnaires qui travaillent dans la compagnie. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette clause permet, par exemple, de s'entendre sur la nature des avantages sociaux ou la durée des vacances.
<p><i>Clause de vote</i></p> <p>● ● ●</p>	<ul style="list-style-type: none"> Obliger les actionnaires à s'élire mutuellement comme administrateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette clause empêche qu'un actionnaire soit exclu du conseil d'administration



En voici quelques-unes :

- ✦ lorsque survient un événement fâcheux : conflit avec l'un des actionnaires, invalidité, faillite ou décès d'un actionnaire, etc. ;
- ✦ lorsque les actionnaires veulent maintenir entre eux une détention égale des actions durant toute l'existence de la compagnie ;
- ✦ lorsque les actionnaires veulent participer à certaines décisions telle l'introduction dans la compagnie de nouveaux partenaires ;
- ✦ lorsqu'il a été décidé que des situations bien précises commandent une hausse du nombre de voix requis en ce qui concerne le vote des actionnaires.

Le moment opportun

Idéalement, votre convention entre actionnaires devrait être conclue dès le début des activités de la compagnie. Il est clair que plus vous attendez avant de signer une convention, plus il vous sera difficile d'obtenir les signatures ou les consentements requis des autres actionnaires. En effet, au fil du temps, le nombre d'actionnaires peut avoir augmenté. Il peut arriver aussi que le consentement soit plus difficile à obtenir du fait qu'il existe des tensions entre les actionnaires ou encore parce qu'un véritable conflit a éclaté entre eux.

Par exemple, Caroline, Jacques et Louis sont tous trois actionnaires à parts égales (« 33 1/3 % ») de la compagnie *Coiffatout ltée*. Aucune convention entre actionnaires n'a été signée. Or, depuis près de neuf mois, Louis est souvent absent de l'entreprise, occasionnant ainsi un surplus de travail pour Caroline et Jacques. Louis a de graves problèmes d'alcoolisme

et n'arrive plus à s'entendre avec personne. Caroline et Jacques souhaiteraient bien acquérir les parts de Louis, sauf qu'ils ne sont pas en mesure de payer le prix demandé. La signature d'une convention entre actionnaires aurait permis d'éviter une situation semblable.

Le contenu de la convention

La convention entre actionnaires peut être verbale. Toutefois, il est toujours préférable de la mettre par écrit pour éviter toute difficulté de preuve advenant un litige devant les tribunaux.

Tous les actionnaires ou seulement quelques-uns d'entre eux peuvent adhérer à la convention entre actionnaires. Généralement, ce sont les

actionnaires qui détiennent les actions votantes qui souhaitent faire partie d'une convention entre actionnaires.

Le contenu d'une convention entre actionnaires peut varier à l'infini. La convention peut compter trois pages ou plus d'une centaine. Prenez le temps de discuter avec vos actionnaires sur les points les plus importants de l'entente à signer. Vous en sortirez gagnant ! Vos échanges s'avéreront un élément positif dans vos relations d'affaires entre actionnaires.

À cet effet, des exemples de clauses pouvant alimenter vos discussions sont présentés dans le *tableau « Des clauses pouvant être prévues dans votre convention »* du présent fascicule. ■

AIDE-mémoire

Si vous êtes plus d'un actionnaire dans votre compagnie, une convention entre actionnaires est souhaitable lorsque vous désirez :

- ✓ contrôler l'entrée des nouveaux actionnaires dans votre compagnie ;
- ✓ éviter que la succession de votre partenaire ne s'introduise dans votre compagnie advenant son décès ;
- ✓ prévoir un mécanisme qui permet le retrait volontaire ou l'expulsion d'un actionnaire advenant un conflit avec l'un de vos partenaires, ou une situation fâcheuse telle la faillite ou l'invalidité d'un actionnaire ;
- ✓ maintenir la détention égale des actions avec vos partenaires durant toute l'existence de votre compagnie ;
- ✓ modifier la prise de certaines décisions au sein de la compagnie.

POUR VOUS VENIR EN AIDE

BESOIN D'UN AVOCAT ?

Services de référence

À Montréal : www.barreau.qc.ca/montreal

À Québec : www.barreau.qc.ca/quebec

Ailleurs au Québec : www.barreau.qc.ca/aap

Le CAS PARTICULIER de la convention unanime entre actionnaires



Il existe une sorte de convention entre actionnaires que l'on désigne « convention unanime entre actionnaires ». Cette convention se distingue de la simple convention entre actionnaires, puisqu'elle ne sert pas aux mêmes fins et qu'elle n'obéit pas nécessairement aux mêmes règles.

À QUOI SERT-ELLE ?

Le but de la convention unanime entre actionnaires consiste à restreindre le pouvoir des administrateurs et à augmenter celui des actionnaires dans la gestion de la compagnie. Il faut noter qu'il s'agit du seul mécanisme prévu par la loi pour atteindre cette fin.

La convention unanime entre actionnaires peut être utile dans différentes situations. Par exemple, Étienne, Stéphane, Marie, Johanne et Fabien sont actionnaires à parts égales de *Vitrierie rapide inc.* Si Étienne agit à titre d'administrateur unique et forme le conseil d'administration de la compagnie, il peut seul permettre l'émission d'actions à un nouvel actionnaire. Dans un tel cas, Stéphanie, Marie et Johanne auraient eu intérêt à conclure une convention unanime entre actionnaires. De cette façon, ils auraient pu récupérer une partie des pouvoirs d'Étienne et se prononcer sur l'émission d'actions.

LE RÔLE DES ADMINISTRATEURS ET DES ACTIONNAIRES : QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ?

Les administrateurs prennent les décisions courantes et posent les gestes nécessaires à la gestion de la compagnie, comme déclarer des dividendes, contracter avec des fournisseurs, engager des employés, émettre des actions. Ils doivent agir dans l'intérêt de la compagnie.

Les actionnaires sont propriétaires d'actions de la compagnie. Ils participent à certaines décisions importantes touchant la compagnie, par exemple la fusion de la compagnie avec une autre, le changement du nom de la compagnie. Ils agissent dans leur intérêt personnel et ont un rôle qui ressemble davantage à celui d'un investisseur.

À QUELS POUVOIRS FAIT-ON RÉFÉRENCE ?

Par voie de convention unanime, les actionnaires peuvent s'approprier plusieurs pouvoirs qui appartiennent généralement aux administrateurs. En voici quelques-uns :

- déclarer des dividendes ;
- fixer la rémunération des administrateurs ;
- procéder à l'achat de biens pour la compagnie ;
- émettre des actions.

Y A-T-IL DES PARTICULARITÉS ?

De façon générale, tout nouvel actionnaire de la compagnie est lié par la convention unanime entre actionnaires.

La convention unanime entre actionnaires doit prendre la forme d'un document écrit. Il est exigé qu'une copie soit insérée dans les livres et registres de la compagnie. Un actionnaire peut en obtenir une copie sans frais sur simple demande au secrétaire de la compagnie.

Par ailleurs, la signature de tous les actionnaires détenant des actions votantes et non votantes est nécessaire.

La convention unanime entre actionnaires n'étant pas régie par les mêmes règles que la convention entre actionnaires, il est recommandé d'en faire un document distinct. Il est important de comprendre que la convention unanime et la convention entre actionnaires sont des documents qui peuvent s'avérer complémentaires. L'un n'exclut pas l'autre !

VOS DROITS VOS AFFAIRES EST UNE SÉRIE DE SIX FASCICULES PUBLIÉE PAR LA FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC
COORDINATION : M^e GENEVIÈVE FORTIN ET M^e JACYNTHÉ CHARPENTIER D'ÉDUCALOI RÉDACTION : M^e MICHELLE THÉRIAULT
RÉALISATION GRAPHIQUE : COMMUNICATIONS MIKA CORRECTION D'ÉPREUVES : M^{me} FRANCE GAGNÉ VALIDATION JURIDIQUE : M^e PAUL M. MARTEL • FONDATION : www.fondationdubarreau.qc.ca • ÉDUCALOI : www.educaloi.qc.ca

L'information contenue dans ce fascicule est générale et ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez des questions particulières ou un problème d'ordre juridique quelconque, n'hésitez pas à consulter un avocat.

Le féminin et le masculin sont utilisés dans une forme générique afin d'alléger le texte.

Une publication de la :



En collaboration avec :

